



Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
27 août 2012
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la troisième session

Vienne, 14-16 novembre 2012

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport thématique établi par le Secrétariat

Additif

Résumé

Le présent rapport thématique contient des informations sur l'application du chapitre III (Incrimination, détection et répression) de la Convention des Nations Unies contre la corruption et sur les besoins d'assistance technique des États parties examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, créé par la Conférence des États parties à la Convention dans sa résolution 3/1.



III. Application des dispositions du chapitre III sur l'incrimination

G. Mesures propres à améliorer la justice pénale

1. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

27. Les problèmes couramment rencontrés dans l'application des dispositions relatives aux poursuites judiciaires, au jugement et aux sanctions tenaient aux particularités des systèmes juridiques nationaux et au manque de moyens. Ainsi, il avait dans plusieurs cas été formulé des recommandations concernant la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions. En outre, le paragraphe 2 de l'article 30, qui porte sur les immunités et privilèges, posait un problème dans plusieurs États. Dans un cas, l'immunité était accordée à certaines catégories d'agents publics, dont certains agents d'organismes publics, dans les statuts respectifs de ces organismes. Une suspension de l'immunité par le Parlement était requise pour enquêter sur ces agents, même s'il n'existait pas de procédure juridique pour les cas où des demandes de suspension restaient sans suite. Il était arrivé que des enquêtes visant des députés soient suspendues du fait de cette législation, et des recommandations avaient été faites en conséquence. Dans quelques cas, l'immunité était accordée par la Constitution à plusieurs catégories d'agents publics, y compris les députés et les membres du gouvernement et de l'appareil judiciaire. Dans un cas, les parlementaires jouissaient de l'immunité de fonction, qui pouvait être levée en cas de "preuve concrète et suffisante" d'infractions liées à la corruption. Dans plusieurs États, les agents publics ne jouissaient d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction, même si, dans deux cas, les députés bénéficiaient de certaines formes d'immunité (ou de privilèges parlementaires) pour les opinions exprimées au sein du Parlement ou pour un acte lié à l'examen d'une question dans ce cadre. Dans un autre cas, les ministres jouissaient d'un privilège de juridiction et étaient jugés par des tribunaux spéciaux pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il en allait de même pour les membres du gouvernement, même s'ils ne jouissaient d'aucune immunité ni d'aucun privilège de juridiction pour les actes commis en dehors du cadre de leurs fonctions. Par ailleurs, les parlementaires ne jouissaient pas de l'immunité, mais ils ne pouvaient faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure restrictive de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou disciplinaire qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée correspondant, sauf dans les cas d'infraction majeure, de flagrant délit ou de condamnation définitive. En outre, l'autorisation du Président de l'Assemblée nationale était requise pour enquêter sur un parlementaire. Dans un autre État partie, la législation conférait l'immunité à un certain nombre d'agents de haut rang, mais les services chargés de la lutte contre la corruption pouvaient, contrairement à d'autres services de détection et de répression, enquêter sur certaines catégories d'agents sans avoir à solliciter d'autorisation. Dans un cas, l'absence d'immunité ou de privilège de juridiction était inscrite dans la Constitution, alors que dans un autre, celle-ci ne prévoyait qu'une immunité présidentielle. Dans un pays, le tribunal compétent pouvait décider de lever ou non l'immunité à l'issue de l'enquête, et il avait été recommandé de veiller à ce que cette décision n'empêche pas la conduite d'enquêtes ultérieures lorsque les agents concernés n'étaient plus en service. Dans un autre État partie, des procédures permettant de lever l'immunité de poursuites du Président,

des parlementaires, des juges et du défenseur public étaient prévues, et il n'existait pas d'immunité d'enquête. Dans un cas, des inquiétudes ont été exprimées quant au large champ d'application d'une disposition constitutionnelle qui visait toute personne agissant au nom du chef de l'État ou sous son autorité, et dans un autre cas, des craintes ont été émises quant au fait que des amendements législatifs en préparation puissent affaiblir les dispositions applicables aux infractions liées à la corruption et l'indépendance de l'organe chargé de la combattre.

28. Des problèmes étaient également souvent observés en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 30, qui traite du pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions visées par la Convention. Plusieurs États appliquaient un modèle de poursuite discrétionnaire. Dans un cas, il fallait l'autorisation préalable du bureau du procureur pour enquêter sur une affaire de corruption et consulter des documents bancaires, et la délégation de pouvoirs, mêmes limités, par le procureur général à la commission anticorruption était interdite par la loi. Dans un autre État qui appliquait un système de poursuite discrétionnaire, lorsque l'identité et le domicile de l'auteur d'une infraction étaient connus et qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur ne pouvait classer la procédure sans suite que lorsque "des circonstances particulières liées à la commission des faits" le justifiaient. En outre, le code de procédure pénale accordait à toute personne ayant dénoncé des faits à un procureur local le droit de faire appel d'un classement sans suite auprès du procureur général. Dans un cas, le procureur usait de son pouvoir discrétionnaire pour encourager les défenseurs coopérants à communiquer des informations pertinentes; ainsi, il prononçait le non-lieu, requalifiait les infractions ou adressait des recommandations au juge au sujet du choix de la peine. Dans l'un des États où aucun pouvoir discrétionnaire ne s'appliquait en matière de poursuites judiciaires, le système pénal se fondait sur le principe de la légalité des poursuites, et le procureur ne pouvait renoncer aux poursuites que dans les cas d'infractions mineures ou s'il était "déraisonnable" d'inculper l'auteur de l'infraction; des lignes directrices étaient en vigueur à l'usage des procureurs. Dans un autre État, les poursuites étaient régies par le principe de la légalité et aucun pouvoir discrétionnaire n'était prévu. Aux termes de la Constitution, l'autorisation du Parlement était nécessaire pour l'inculpation et la poursuite de ses membres, députés et sénateurs, et des affaires avaient montré que l'octroi de cette autorisation était devenu la règle dans la pratique parlementaire. Dans un cas, le procureur général pouvait user de son pouvoir discrétionnaire pour abandonner un dossier afin de protéger l'intérêt public. Cette mesure, bien que rarement appliquée, suscitait des inquiétudes car il était estimé qu'elle pouvait donner lieu à des abus. Des observations ont également été formulées au sujet des formes discrétionnaires de peines disponibles en dehors de tout contrôle des autorités judiciaires. Des recommandations ont été émises dans plusieurs cas.

29. Plusieurs États parties avaient pris des mesures pour appliquer le paragraphe 6 de l'article 30 relatif à la suspension, à la révocation ou à la mutation des agents publics accusés de corruption. La suspension d'agents publics était prévue dans plusieurs pays, y compris, dans un cas, par une réglementation autorisant leur suspension temporaire dans l'attente du jugement; dans un autre cas, elle était possible sur décision du Parlement; et dans d'autres États, elle était obligatoire en matière criminelle. Dans un cas, la révocation d'agents publics accusés était régie par le Règlement de la fonction publique et les règles en vigueur, qui permettaient à

ces agents de bénéficier, dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire, d'une révocation conditionnelle pendant laquelle ils percevaient la moitié de leur salaire, sans qu'ils aient le droit de travailler ni de quitter le pays. Dans deux cas, la législation prévoyait la suspension des agents publics accusés mais non leur révocation ou leur mutation. Dans un troisième cas, aucune disposition juridique ne prévoyait la révocation ni la destitution d'un agent dont la culpabilité n'avait pas été prouvée par un tribunal, les services d'enquête ne pouvant requérir que la suspension d'agents susceptibles de s'immiscer dans l'enquête. Pour protéger les victimes et les témoins et garantir le bon déroulement de l'enquête, il était jugé capital de mettre en place des règles de procédure qui permettent de suspendre les pouvoirs officiels des suspects, y compris des agents de haut rang, dans l'attente d'un jugement et de leur révocation si leur culpabilité était établie. Des restrictions similaires existaient dans d'autres États, où la suspension d'un agent n'était possible qu'après sa condamnation.

30. Si la déchéance d'une fonction publique était possible dans plusieurs États parties, dans un cas, la période de déchéance était relativement brève et la déchéance, jamais permanente, n'empêchait pas un transfert ultérieur vers une autre fonction publique. Dans plusieurs États, la déchéance n'était pas obligatoire mais constituait une sanction supplémentaire en cas d'infraction pénale: dans un État, elle n'entraînait qu'une inéligibilité au Parlement ou une interdiction de siéger au Conseil des ministres; dans un autre cas, les dispositions générales du code pénal exigeaient la destitution de tout agent public condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, sauf si le tribunal jugeait cette personne apte à exercer une fonction publique. Pour les peines d'emprisonnement inférieures à deux ans, la destitution était laissée à l'appréciation du tribunal, qui pouvait estimer que la personne était inapte à exercer une fonction publique. Selon la loi, les députés ou autres élus ne pouvaient pas être destitués par décision de justice, même si la Constitution prévoyait la destitution de parlementaires qui avaient été condamnés à une peine d'emprisonnement pour une infraction délibérée. En outre, les salariés d'entreprises appartenant en partie ou en totalité à l'État ne pouvaient être renvoyés sur la base d'une condamnation. Toute destitution ou suspension d'agent public était inscrite dans son dossier et portée à la connaissance des autorités qui envisageaient ultérieurement de le recruter. Dans un pays, le concept d'entreprise détenue par l'État n'était pas défini dans la législation et, dans un autre, aucune procédure n'était prévue pour déchoir de leur fonction publique les personnes condamnées.

Encadré 12

Exemples d'application de l'article 30

Dans un État partie, la Commission de la fonction publique avait pour règle et pratique d'enregistrer les procédures d'éthique et de discipline et d'en produire rapidement des comptes rendus dans le but de promouvoir la transparence, la responsabilité et la cohérence et de renforcer sensiblement la confiance du public dans les processus décisionnels de l'organisme. Le délai dans lequel le tribunal concerné traitait les affaires d'éthique et de discipline était passé ces dernières années de plusieurs années à trois à six mois en moyenne. En outre, la formation des fonctionnaires sur les sujets relatifs à l'éthique, à la discipline et à la bonne gouvernance, entre autres, faisait intervenir un grand nombre de ministères, de services et d'agences de l'État, notamment l'organisme de lutte contre la

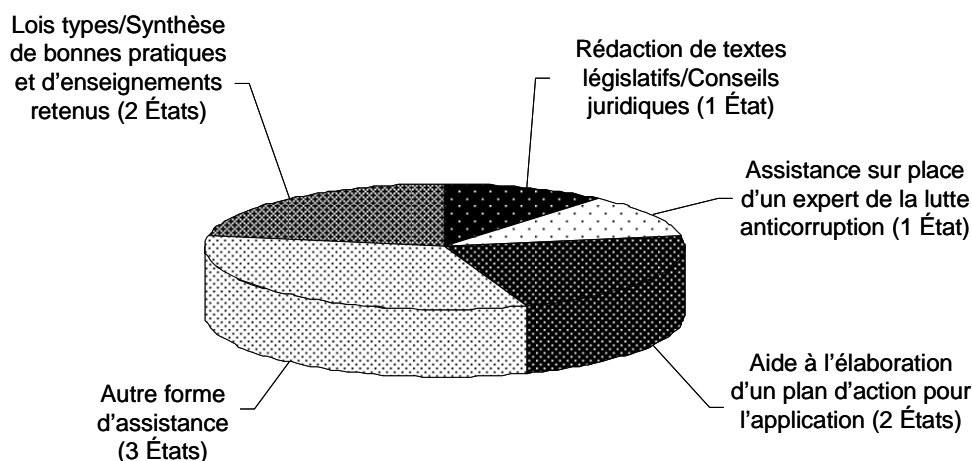
corruption, la police, le bureau du procureur, le bureau du vérificateur général des comptes et le ministère des finances. La Commission réalisait régulièrement des enquêtes et des études pour évaluer l'incidence de ces formations.

Dans un autre État, des normes et des directives spécifiques régissaient l'initiative des poursuites, et le procureur général et le ministère de la justice étaient chargés de veiller à leur application. Le suivi des poursuites était facilité par un système de gestion électronique des documents et incombait au bureau de l'inspecteur général du ministère de la justice. Le non-respect de ces directives pouvait constituer une violation du code professionnel, voire une infraction d'abus de pouvoir.

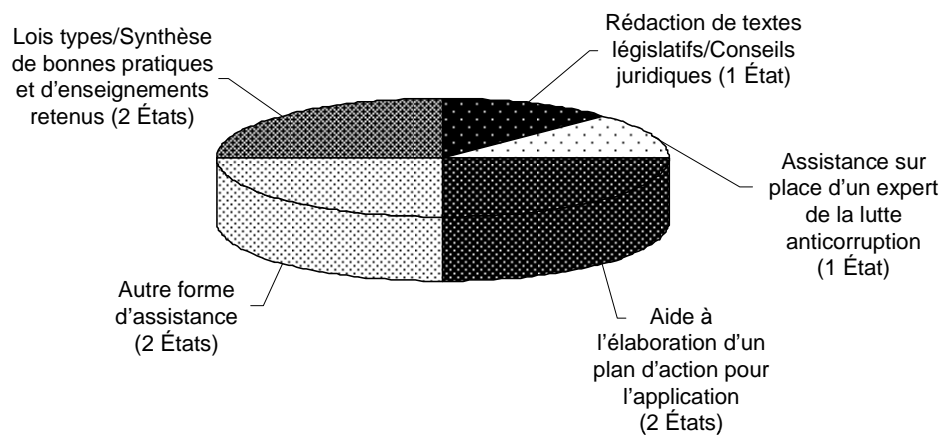
Besoins d'assistance technique liés à l'article 30

31. Huit États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 30 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: autre forme d'assistance (5 États), lois types et synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (4 États), aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (4 États), aide à la rédaction de textes législatifs et conseils juridiques (2 États), et assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (2 États). Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient le renforcement des capacités (à savoir la formation), la mise à la disposition des services de détection et de répression de ressources sur les moyens d'enquêter sur les infractions de corruption et d'engager des poursuites, la mise à disposition de ressources techniques et financières permettant d'évaluer efficacement la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions, et l'échange de données d'expérience sur la manière d'aborder la question des immunités.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Afrique



2. Gel, saisie et confiscation

32. Un certain nombre de problèmes communs ont été observés en ce qui concerne l'application de l'article 31. Dans plusieurs cas, il n'était pas prévu de mesures permettant la confiscation des instruments du crime (ainsi que des biens "destinés à être utilisés" pour des infractions de corruption), par opposition au produit du crime, tandis que dans un État, seuls les instruments étaient visés lorsqu'il ne s'agissait pas d'infractions de blanchiment d'argent. Dans deux de ces cas, il n'était pas non plus prévu de mesures qui permettent la localisation, le gel ou la saisie du produit ou des instruments du crime aux fins de confiscation éventuelle (par. 2 de l'article 31). En outre, dans un troisième cas, il n'existait pas de règles précises relatives à la confiscation et à l'identification du produit ou des instruments du crime. Dans cet État, la saisie de biens autres que des comptes bancaires présentait en outre des difficultés pratiques en raison du niveau élevé de preuve requis, qui s'apparentait à une preuve *prima facie*. Dans un quatrième cas, les auteurs du rapport d'examen ont exprimé des réserves sur le fait que la réglementation des saisies et du gel de biens puisse se fonder sur le code de procédure civile et recommandé d'envisager d'abord la question de manière uniforme afin d'éviter sa fragmentation en différents piliers législatifs et de limiter les possibles questions d'interprétation. De la même manière, dans un autre cas, des inquiétudes ont été exprimées quant à la formulation souple de la loi, qui semblait accorder aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de décider si un bien pouvait être confisqué; la nécessité d'appliquer plus uniformément les mesures de confiscation dans les affaires pénales a donc été constatée. Inversement, dans un autre État, la confiscation était une sanction supplémentaire encourue dans certains cas prévus par la loi ou la réglementation, et elle s'appliquait automatiquement pour les infractions majeures et mineures passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. Dans un cas, il a été noté que la plupart des infractions visées par la Convention tombaient sous le coup de la loi sur la confiscation des produits du crime, à l'exception des actes de corruption commis dans le secteur privé, et une législation était en préparation qui permettrait d'appliquer cet article de manière plus complète. Dans plusieurs cas, le service de renseignement financier pouvait

décider d'une procédure administrative de gel des avoirs pour une durée maximale de 30 jours. Un État partie encourageait l'utilisation de techniques d'enquête spéciales pour identifier et localiser les biens soupçonnés d'être le produit du crime.

33. Dans plusieurs États, la confiscation s'étendait également au produit du crime qui avait été transformé ou converti en d'autres biens (par. 4) ou mêlé à des biens acquis légitimement (par. 5), ainsi qu'aux revenus ou autres avantages tirés de ce produit (par. 6). Dans deux cas, la saisie et la confiscation de biens transformés, convertis ou mêlés était partiellement possible, et il a été recommandé de modifier la loi de manière à créer, pour pouvoir prendre de telles mesures, une solide base juridique. Dans quatre cas, la confiscation de biens correspondant à la valeur du produit du crime n'était pas prévue, la loi se fondant sur le principe de la confiscation d'objets et non sur celui de la confiscation en valeur, même lorsque la législation anticorruption prévoyait la confiscation du produit tiré de la corruption. Dans un de ces cas, en outre, un projet de loi contre le blanchiment d'argent prévoyait la possibilité de geler, de saisir et de confisquer des biens pour une valeur équivalente. Dans un État partie, les revenus tirés du produit direct ou indirect du crime ne pouvaient faire l'objet d'une confiscation qu'en proportion de la valeur du produit du crime par rapport aux fonds d'origine légale. Dans deux cas, il existait une certaine ambiguïté quant au traitement des biens mêlés. Dans un de ces États, aucune disposition ne permettait de confisquer les intérêts bancaires et les revenus tirés de biens illégaux. Dans un autre cas, il a été recommandé de faire en sorte que des biens mêlés puissent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit mêlé et d'appliquer aux revenus ou autres avantages tirés de ce produit les mesures visées à l'article 31. Dans un État partie, aucune disposition spécifique ne régissait la confiscation à concurrence de la valeur estimée du produit mêlé (par. 5), ni la confiscation des revenus ou autres avantages tirés du produit du crime qui avait été transformé ou converti ou mêlé à des biens légitimes (par. 6), même si la confiscation en valeur était possible pour le produit du crime et les biens mêlés. Dans cet État, la confiscation des biens acquis par des moyens criminels et transférés à des tiers n'était pas prévue non plus.

34. Plusieurs États parties éprouvaient des difficultés à administrer les biens gelés, saisis et confisqués. Dans un cas, par exemple, il a été recommandé d'envisager de renforcer les mesures de gestion des biens gelés, saisis et confisqués de telle sorte que la procédure soit appliquée de façon plus méthodique et non aux seuls biens périssables. Les experts examinateurs rappelaient qu'il fallait, pour réguler l'administration de ces biens, disposer de mécanismes appropriés. Dans un État où les autorités locales assuraient l'administration des biens saisis et confisqués, la création d'une agence centrale qui serait chargée de cette tâche était en projet.

35. La plupart des États ne prévoyaient pas de renverser la charge de la preuve pour ce qui était d'établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens (alors que plusieurs États parties interprétaient la disposition correspondante de la Convention dans ce sens). Cela était considéré soit comme une violation du principe de présomption d'innocence, soit comme incompatible avec la vision restrictive qu'adoptait le système de justice pénale à l'égard de tout renversement du fardeau de la preuve dans les affaires pénales. Les problèmes communs tenaient au manque de moyens, à l'inadéquation des normes existantes et aux spécificités des systèmes juridiques nationaux. Dans un cas où la loi prévoyait un renversement du fardeau de la preuve, l'accusé devait faire une déclaration écrite prouvant la nature

licite du bien; s'il ne le faisait pas ou si la déclaration était incomplète, le bien était présumé tiré d'une activité criminelle. Dans un État où la charge de la preuve était renversée, il n'était pas certain que les dispositions correspondantes puissent être utilisées pour les avoirs ayant été dissipés, vendus ou transférés. Dans un autre cas, les dispositions ne visaient que les avoirs appartenant à une personne ayant participé ou ayant apporté son soutien à une organisation criminelle. Dans un État, la formulation de la disposition était souple. Dans un autre État, une loi relative à la richesse inexpliquée était en préparation.

Encadré 13

Exemples d'application de l'article 31

Condamnation

Dans un État partie, toute infraction pénale pouvait donner lieu à une décision de confiscation du produit du crime, même lorsque le contrevenant n'était pas condamné ou était exempté de toute responsabilité pénale. Cette possibilité s'appliquait également aux personnes morales, même lorsqu'on ne pouvait identifier ou condamner un individu. La confiscation du produit du crime pouvait aussi viser des personnes au nom ou au profit desquelles l'infraction avait été commise; la confiscation des instruments du crime était obligatoire.

Dans un autre État partie, il existait un certain nombre de mesures permettant de saisir et de confisquer le produit et les instruments du crime, parmi lesquelles une procédure en l'absence de condamnation qui autorisait la confiscation indépendamment des poursuites, des sanctions pécuniaires obligeant une personne à verser un montant égal au bénéfice tiré de la commission d'une infraction, et des mesures relatives à la richesse inexpliquée obligeant une personne à verser une partie de sa richesse lorsqu'elle ne pouvait convaincre le tribunal que celle-ci avait été légitimement acquise. La confiscation *in rem* sans condamnation pénale était également possible dans un autre État.

Dans un État, la confiscation dépendait d'une condamnation et était considérée comme une peine accessoire; lorsque, cependant, aucune peine ne pouvait être prononcée, la confiscation pouvait être maintenue en l'absence de condamnation pénale.

Un État partie avait adopté une loi sur la restitution des avoirs d'origine illicite des personnes politiquement exposées, qui permettait à certaines conditions, sans condamnation pénale, la confiscation d'avoirs dont l'origine illicite était présumée. La confiscation sans condamnation était également possible à certaines conditions. En outre, les institutions financières qui détectaient une transaction suspecte et la signalaient au service de renseignement financier étaient tenues de geler de leur propre initiative les fonds en question pour une période pouvant aller jusqu'à cinq jours et susceptible d'être prolongée par une décision des services de justice pénale.

Mesures conservatoires préalables à la procédure judiciaire

Dans un État partie, le code de procédure pénale permettait de geler, de saisir et de confisquer des biens avant l'ouverture d'une procédure judiciaire lorsque cette action s'inscrivait dans le cadre d'une enquête ou de poursuites.

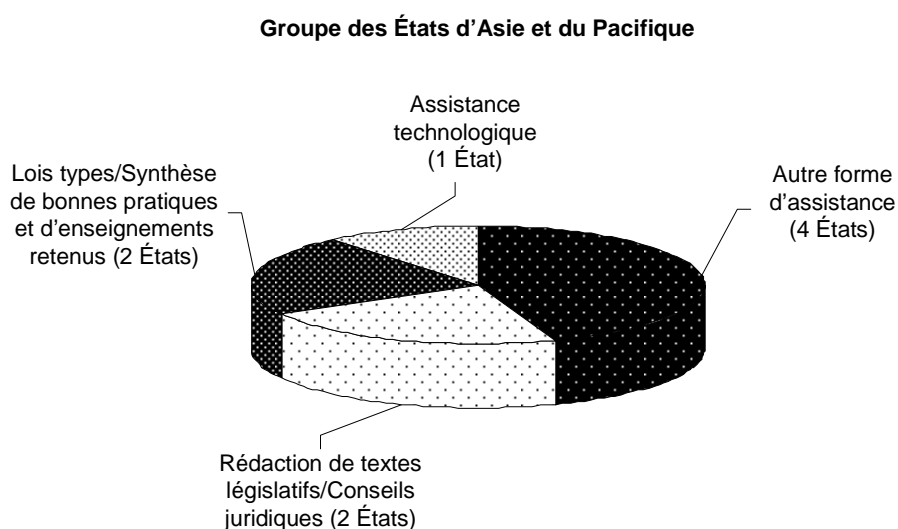
De même, dans un autre État partie, un enquêteur pouvait geler des biens jusqu'à sept jours, après quoi il était tenu de solliciter une décision de justice, qui pouvait lui être accordée pour un maximum de quatre mois renouvelables d'autant.

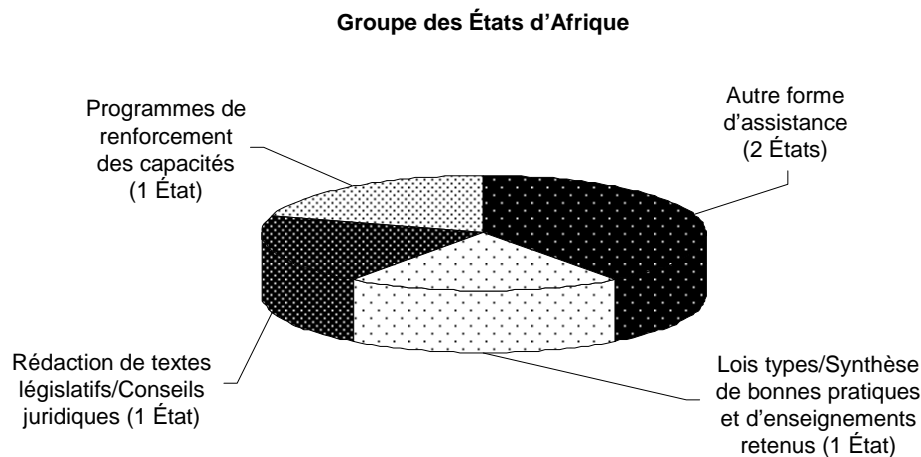
Gestion des avoirs

Dans un État partie, une institution distincte avait été créée pour gérer les avoirs saisis et confisqués, en particulier les avoirs "complexes" nécessitant une gestion efficace, et elle autofinçait ses activités par la vente des biens confisqués.

Besoins d'assistance technique liés à l'article 31

36. Huit États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 31 de la Convention; les principales formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: autre forme d'assistance (6 États), lois types et synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (3 États) et aide à la rédaction de textes législatifs et conseils juridiques (3 États). Ont également été demandés des programmes de renforcement des capacités et une assistance technologique. Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient la mise en place de dispositifs appropriés et d'une formation pour les enquêtes financières, notamment sur la localisation, la saisie et la confiscation d'avoirs et sur la gestion des avoirs saisis, et l'aide à la réalisation d'enquêtes et à l'élaboration de rapports thématiques sur la question.





3 Protection des témoins, des experts et des victimes

37. Il existait d'importantes différences entre les États parties en ce qui concernait la protection des témoins, des experts et des victimes. Dans un État, en particulier, le droit des victimes et des témoins à bénéficier d'une protection appropriée dans le cadre d'une procédure pénale était reconnu et assorti d'importantes garanties constitutionnelles. Certains États avaient promulgué des lois ou d'autres mesures pratiques pour assurer aux témoins et autres personnes entendues lors de l'enquête préliminaire ou au tribunal une protection minimale consistant à ne pas divulguer leur identité ni le lieu où ils se trouvaient. Parfois, la protection allait plus loin et consistait également en des mesures de protection physique. Dans plusieurs cas, cependant, aucune mesure n'avait été prise pour protéger efficacement témoins et experts. Les autorités de plusieurs pays ont indiqué à plusieurs reprises que l'absence de systèmes de protection des témoins constituait une importante lacune du mécanisme de lutte contre la corruption et ont évoqué comme problèmes concrets le coût élevé de ces systèmes, l'inadéquation des normes existantes, les particularités du système juridique et le manque de moyens. Certains États parties ont également signalé qu'une législation était en préparation. Il a été recommandé, notamment, d'adopter une législation et des systèmes complets de protection des experts, des témoins et des victimes lorsqu'il n'en existait pas, d'accorder une attention suffisante à ces mesures sur le terrain en sensibilisant, par exemple, les services de police et les autres services de détection et de répression, et de renforcer les mesures destinées à protéger l'identité des informateurs afin de lever toute inquiétude quant à la possibilité de retrouver le nom de témoins. Dans plusieurs États parties, il n'existait aucun programme complet de protection ou de réinstallation des témoins, mais des mesures concrètes, telles que des salles d'audience distinctes, étaient prises au cas par cas pour certaines catégories de personnes. Dans un cas, l'intégration des infractions de corruption dans le système de protection des témoins n'était pas automatique, et il a été recommandé que cette protection soit étendue directement et expressément aux témoins et aux victimes d'infractions de corruption.

38. En ce qui concernait les victimes de la corruption, dans deux cas, leur protection et le financement de cette protection n'étaient pas régis par la loi; dans

d'autres, les victimes d'infractions participaient pleinement à la procédure, dans le cadre de laquelle leur identité était connue. Plus spécifiquement, dans l'un de ces cas, la Constitution et le code de procédure pénale prévoyaient que les victimes pouvaient être entendues à tout stade de la procédure. Dans un cas, seule la participation des victimes qui étaient témoins était prévue par la législation et dans un autre, il avait été recommandé de clarifier le rôle des victimes dans le procès, en particulier leur position en tant que plaignants, victimes ou témoins. Dans un État partie, une modification récente du code de procédure pénale avait donné lieu à la mise en place d'un juge spécial chargé des victimes d'infractions, qui ne pouvait intervenir qu'à la demande des victimes pour garantir le respect de leurs droits lors de différentes phases d'une affaire (application et exécution). Les déclarations de la victime sur les répercussions de l'infraction étaient recevables à titre de preuve dans plusieurs États parties, ce qui permettait de communiquer au tribunal des détails sur le préjudice subi par les victimes.

Encadré 14

Exemples d'application de l'article 32

Dans un État partie, le droit des victimes et des témoins à bénéficier d'une protection appropriée dans le cadre d'une procédure pénale était reconnu par la Constitution et régi par différentes normes. Il existait, en outre, une loi sur la protection des témoins, même si elle n'avait été appliquée que dans des cas exceptionnels. Les mesures de protection et de soutien couvraient également les membres de la famille, et l'on s'apprêtait à promulguer une législation qui étendrait la protection aux cas présentant des risques importants.

Dans un autre État, des mesures de protection des témoins étaient prises par le procureur, le juge ou un tribunal lorsqu'il existait des raisons de présumer un danger réel pour la vie, la santé ou les biens de témoins, de parents ou de proches. Ces mesures incluaient une protection physique personnelle par des services gouvernementaux et la non-divulgateion de l'identité. Il existait également, pour la protection des personnes menacées, un programme qui englobait la sécurité physique personnelle, la protection des biens, un hébergement temporaire sûr, un changement de résidence, de lieu de travail ou d'établissement d'enseignement et un changement d'identité. Il existait, en outre, une procédure spécifique qui permettait aux enquêteurs et aux juges d'interroger les témoins en secret. Un défendeur pouvait, enfin, poser au témoin des questions écrites auxquelles il était répondu par vidéoconférence; la voix et l'image du témoin étaient alors modifiées, sous contrôle d'un juge.

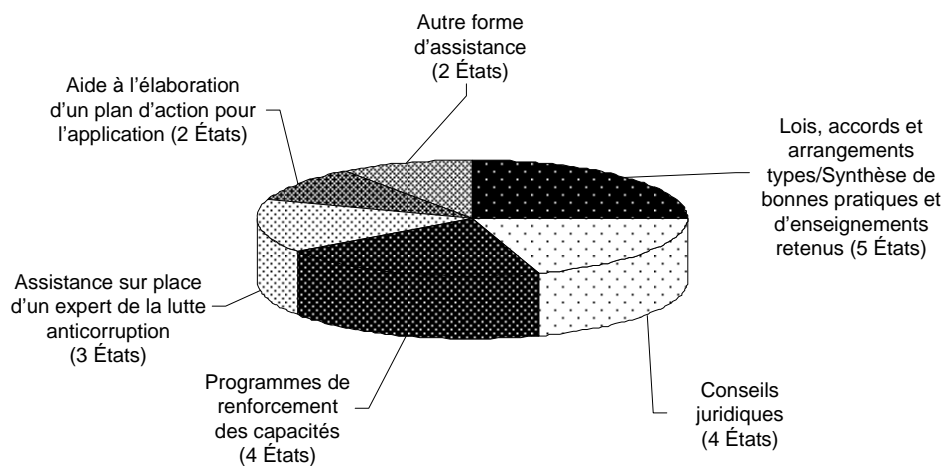
Dans un État partie, la protection pouvait être étendue aux membres de la famille des victimes, des témoins et des experts au titre de la loi sur la protection des témoins. Il était possible de conduire des audiences à distance pour protéger les témoins et les victimes, ainsi que toute personne placée sous protection et ayant été déclarée "anonyme" par le procureur. Plusieurs accords sur le changement de lieu de résidence des témoins ont été conclus avec des pays voisins.

Besoins d'assistance technique liés à l'article 32

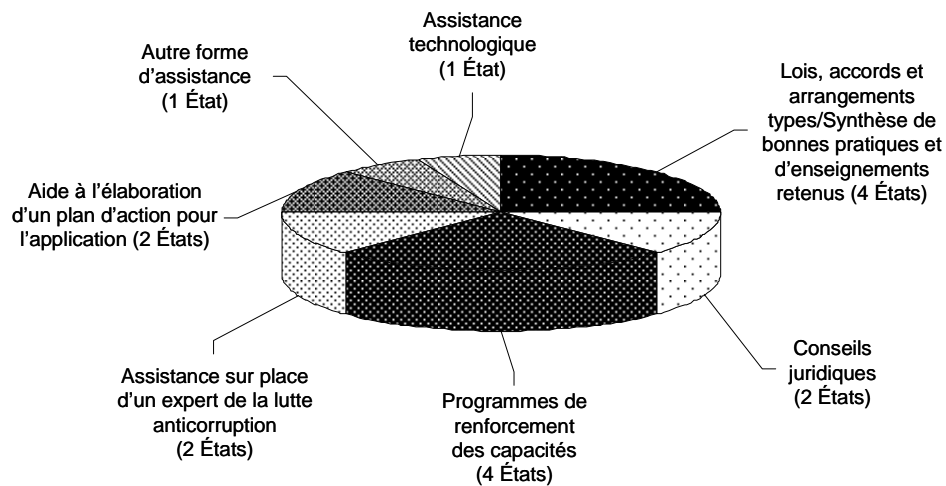
39. Dix États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 32 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: lois, accords et arrangements types et synthèse de bonnes pratiques et

d'enseignements retenus (9 États), programmes de renforcement des capacités (8 États), conseils juridiques (6 États), assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (5 États), aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (4 États), autre forme d'assistance (3 États) et assistance technologique (1 État). Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient la formation dans le domaine des technologies de l'information, la création de structures permettant de fournir des services consultatifs, l'échange de données d'expérience, et l'appui financier visant à mettre en œuvre un programme pilote sur la protection des témoins, des experts et des victimes.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Afrique



4. Protection des personnes qui communiquent des informations

40. Comme pour la protection des témoins, des experts et des victimes, il existait, entre les États parties, d'importantes différences en ce qui concernait l'application de l'article 33. Plusieurs États parties n'avaient pris aucune mesure globale pour appliquer cet article, même si une législation était parfois en préparation. Les problèmes communs tenaient aux particularités des systèmes juridiques nationaux, au manque de moyens et à l'absence de règles ou de systèmes spécifiques de protection des dénonciateurs, ce qui, dans plusieurs cas, ne manquait pas d'inquiéter. Dans certains cas, les mesures en question étaient prévues par le code du travail ou le code de la fonction publique. Dans un cas, la question était partiellement régie par la législation anticorruption et un projet de loi avait été déposé. Il n'existait pas, cependant, de législation globale protégeant les dénonciateurs, et la protection des victimes et des témoins ne s'étendait pas aux informateurs, malgré l'obligation faite aux fonctionnaires de signaler les cas de corruption. Il a été recommandé dans un certain nombre de cas de promulguer une législation appropriée et notamment d'étudier la possibilité de permettre à tous les citoyens de signaler anonymement des soupçons de corruption. Dans un cas où il n'existait aucun système spécifique pour protéger les dénonciateurs, les dispositions relatives à la protection des témoins s'appliquaient et il avait été recommandé d'étudier, pour protéger les dénonciateurs, la possibilité de mettre en place un système complet, sur lequel les autorités nationales se penchaient. Dans un autre cas, malgré l'obligation faite à tous les citoyens de signaler les infractions aux autorités compétentes, ce qu'encourageait l'existence de lignes directes, la personne qui signalait une conduite criminelle devait confirmer officiellement son rapport par la suite. Il a été recommandé de promulguer, dans les législations relatives au travail et à l'administration, des règles spécifiques concernant la protection des dénonciateurs. Une obligation similaire de confirmation existait également dans un autre pays. Dans un cas où une législation complète sur la dénonciation avait récemment été promulguée, la loi s'appliquait à toutes les personnes qui divulguaient des informations et avaient déjà fourni, y compris de manière anonyme, des renseignements "utiles" qui avait abouti à l'ouverture plusieurs affaires en cours. Il a été noté, cependant, que les incitations à dénoncer étaient peut-être insuffisantes; aussi a-t-il été plusieurs fois recommandé d'édicter des règles autorisant le versement d'arriérés de traitements et d'autres mesures propres à effacer les effets de la victimisation, et de sensibiliser les employeurs et le public. Dans plusieurs cas, seuls les agents publics qui communiquaient des informations, et non les personnes privées, bénéficiaient d'une protection. Il a été recommandé d'étendre cette protection afin d'inciter des personnes autres que des agents publics à signaler des infractions visées par la Convention. Dans un État où seules des mesures élémentaires de protection de l'identité des informateurs et de signalement anonyme étaient prévues, les risques encourus par les personnes dénonçant des abus étaient source de vive inquiétude, et il a été recommandé d'envisager de prendre des mesures appropriées. Dans un autre cas, l'intégration des infractions de corruption dans le système de protection des dénonciateurs n'était pas automatique, et une recommandation a été émise en conséquence. Une législation visant à instaurer une protection complète des dénonciateurs était à l'étude dans plusieurs États.

Encadré 15

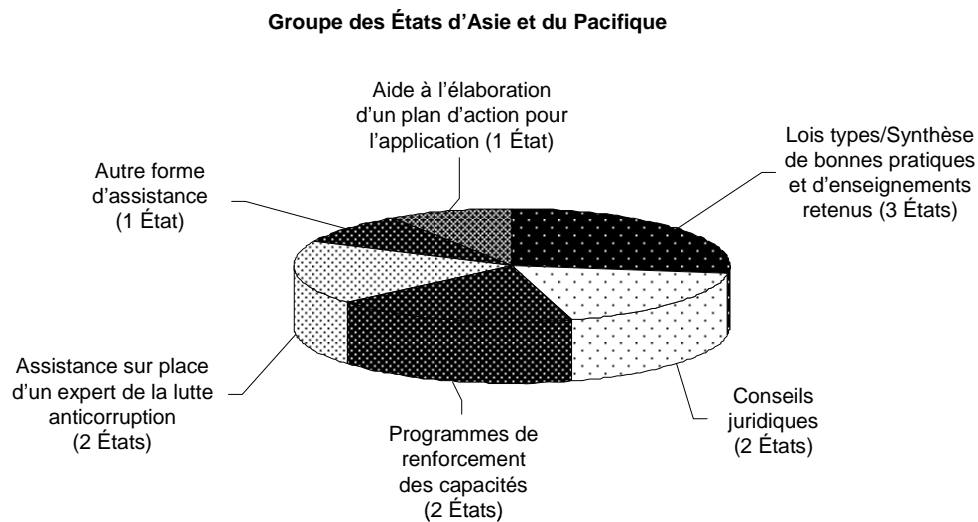
Exemples d'application de l'article 33

Certains États parties avaient adopté des mesures de protection couvrant les dénonciateurs des secteurs public et privé et avaient rendu publics les détails des rapports.

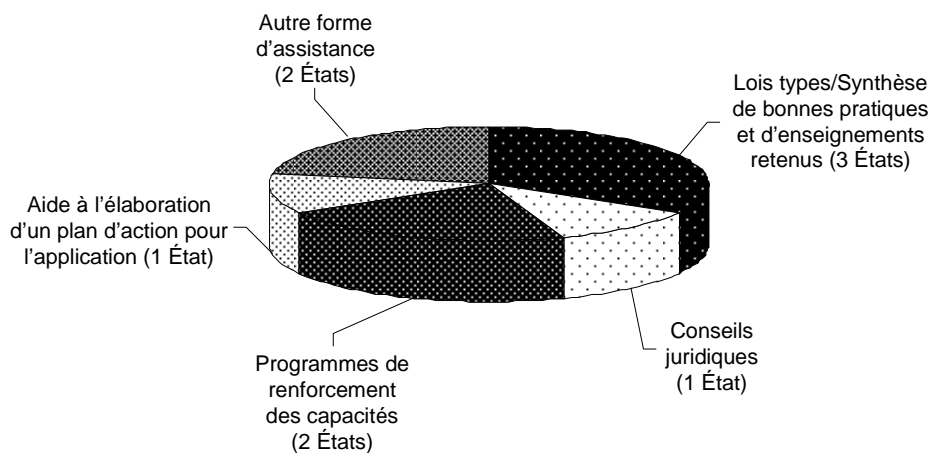
Dans un cas, un projet de loi contre la corruption qui avait été adopté à la fin de l'examen prévoyait un renversement de la charge de la preuve afin de protéger les victimes de mesures de représailles.

Besoins d'assistance technique liés à l'article 33

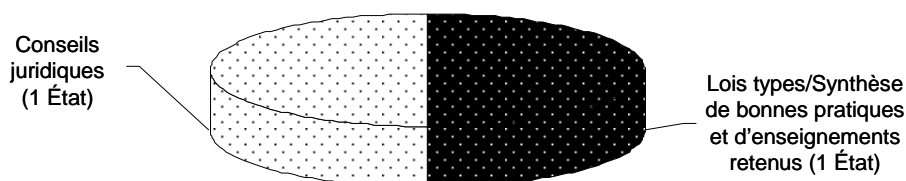
41. Huit États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 33 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: lois types et synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (7 États), programmes de renforcement des capacités (4 États), conseils juridiques (4 États), autre forme d'assistance (3 États), assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (2 États) et aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (2 États). Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient la sensibilisation visant à soutenir l'application de la législation contre la corruption et le signalement d'incidents liés à la corruption et à informer le public des mesures de protection prévues au titre des lois sur la dénonciation en vigueur, et l'appui financier nécessaire pour mettre en œuvre un programme pilote sur la protection des dénonciateurs.



Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Europe orientale



5. Conséquences d'actes de corruption

42. Il existait, entre les États parties, d'importantes différences en ce qui concernait l'application de l'article 34. Dans un cas, il n'existait, pour régir cette question, aucune disposition spécifique, mais des principes généraux de droit contractuel qui permettaient d'annuler un contrat sur la base de l'absence de bonne foi d'au moins une des parties, si le contrat résultait d'un acte de corruption. De même, dans un autre État, les principes généraux du droit contractuel s'appliquaient aux contrats entachés de nullité qui contredisaient ou contournaient la loi, enfreignaient la morale ou étaient conclus dans certaines circonstances prévues par la loi. La législation excluait des marchés publics les candidats qui avaient été condamnés pour corruption. Il existait, dans cet État et dans d'autres, des restrictions similaires en ce qui concernait la participation de personnes morales à des concessions. En revanche, dans un autre État, alors que le droit civil énonçait des règles complètes concernant l'annulation de transactions, la notion de rescision de contrats comme suite à des actes de corruption n'était pas intégrée dans le droit interne. Dans un autre cas, la question était soumise à une cour des comptes qui n'avait pas la compétence administrative pour intervenir dans une affaire donnée,

mais qui avait pour mandat d'examiner tout acte de corruption ou tout autre problème porté à son attention et pouvait infliger des sanctions disciplinaires, financières et pénales. Il a été recommandé que ces procédures soient suivies d'enquêtes et de poursuites. Dans un certain nombre d'États parties, cette question était régie par la législation relative aux contrats et aux marchés et par le droit administratif, dont l'application n'était cependant pas claire dans un cas. Tandis que les contrats pouvaient être rescindés en vertu de la loi relative aux marchés, aucune règle ne régissait les concessions. Dans un autre cas, le code pénal recensait plusieurs mesures visant l'activité des personnes morales et prévoyait l'exclusion, permanente ou pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, de ces dernières des procédures d'appel d'offres publiques. Il prévoyait également des sanctions supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'infractions de corruptions spécifiques. Le pouvoir de retirer des licences professionnelles ou d'inscrire des entreprises sur une liste noire n'était pas toujours reconnu, mais il était considéré comme une mesure utile.

Encadré 16

Exemples d'application de l'article 34

Dans un État partie, si des agents publics étaient condamnés pour corruption, ils risquaient de se voir confisquer la contribution du secteur public à leur fonds de pension.

Dans un autre État partie, une institution publique affectée par une infraction de corruption était tenue de participer à la procédure pénale en tant que plaignante pour défendre son intérêt supérieur.

L'utilisation accrue de termes standards dans les contrats d'attribution de marchés publics, destinée à permettre la rescision des contrats, le retrait des licences et l'adoption d'autres mesures similaires par les pouvoirs publics lorsque des agissements criminels ou des actes de corruption avaient eu lieu, a été considérée comme une bonne pratique dans un État.

Dans un autre État, le code pénal obligeait à "réparer" les conséquences et dommages civils de la corruption lorsqu'une condamnation pénale avait été prononcée, l'annulation du contrat, de la concession ou de tout autre instrument juridique faisant partie de cette réparation.

6. Réparation du préjudice

43. Tous les pays avaient pris des mesures pour appliquer intégralement ou partiellement l'article 35, même si dans plusieurs cas, il n'existait à cet effet aucune procédure ou pratique établie. La législation d'application pouvait être civile, pénale ou procédurale et, dans un cas, la question était abordée dans la législation anticorruption, qui ne couvrait qu'une partie des cas prévus à l'article 35. Dans un cas, il ne semblait pas y avoir de dispositions spécifiques garantissant aux personnes concernées le droit d'engager une action en justice en l'absence d'affaire pénale précédemment ouverte, et une recommandation a été émise à cet égard.

Encadré 17

Exemples d'application de l'article 35

Dans un État partie, une organisation non gouvernementale active dans le domaine de la prévention de la corruption avait été autorisée par décision du tribunal à engager, parallèlement à la procédure pénale, une action au civil pour des infractions de corruption.

III. Mise en œuvre des dispositions d'application du chapitre III

A. Dispositions institutionnelles

1. Autorités spécialisées

44. Si tous les États parties sauf un disposaient d'un ou de plusieurs organisme(s) ou service(s) spécialisé(s) dans la lutte contre la corruption, ceux-ci avaient bien souvent été nouvellement créés et rencontraient des difficultés communes liées aux moyens limités dont ils disposaient et aux priorités concurrentes qui existaient. Dans un État qui n'avait pas créé d'organisme spécialisé, la politique de lutte contre la corruption était coordonnée par le ministère de la justice et les mesures correspondantes étaient mises en œuvre par le bureau du procureur général. Dans plusieurs cas, il a été recommandé d'accroître les effectifs et les moyens de formation et de renforcement des capacités des services en question, de renforcer la présence dans les régions et les provinces, d'accroître l'appui politique et de continuer à combattre la corruption en recourant à des organismes de détection et de répression indépendants qui veilleraient, en particulier, à résoudre les problèmes d'application rencontrés dans ce domaine. Dans un cas, il a été recommandé d'envisager de cibler les responsabilités des différents services de détection et de répression, leur recrutement et leur formation pour éviter les chevauchements. La nécessité d'une coordination interinstitutions efficace a également été constatée dans plusieurs autres États. Dans plusieurs cas, des observations ont été faites sur l'indépendance de ces services. Dans deux cas, par exemple, pour enquêter sur des affaires de corruption ou prendre des mesures apparentées visant des agents publics, il fallait l'autorisation préalable des pouvoirs publics ou du bureau du procureur. Dans un de ces cas, des préoccupations ont également été exprimées quant au fait qu'un agent de haut rang du service avait été nommé par le gouvernement, et des doutes émis quant à l'indépendance des prestataires et agents qui pouvaient exercer leurs fonctions à l'extérieur du service et n'étaient pas soumis à la législation relative aux conflits d'intérêts. Dans le second cas, il a été noté que la législation anticorruption interdisait d'influencer le fonctionnement du service ou de s'y immiscer, et il a été recommandé d'envisager également de créer des sanctions pénales correspondantes et d'accroître les pouvoirs du service pour ce qui était d'enquêter sur toutes les infractions visées par la Convention. Dans un cas, des inquiétudes ont été exprimées quant à la sélectivité du service anticorruption dans le choix des affaires à poursuivre, et dans un autre cas, quant au faible nombre d'affaires de corruption ouvertes par rapport au nombre d'actes allégués. La nécessité de mettre au point des indicateurs statistiques permettant d'établir des critères, d'élaborer des stratégies et de mesurer les progrès réalisés a également été constatée. Dans un autre cas, il a été recommandé d'accroître la responsabilité des magistrats en appliquant de manière cohérente et rigoureuse tous les moyens

juridiques et disciplinaires disponibles pour sanctionner la corruption. Dans certains cas, une législation avait été adoptée ou était en préparation en vue de renforcer ou réorganiser les fonctions et les pouvoirs du service de détection et de répression, et dans un cas, un processus visant à inscrire l'existence de ce service dans la Constitution était en cours.

Encadré 18

Exemples d'application de l'article 36

Dans un État, la législation anticorruption contenait une disposition unique en son genre qui interdisait de réduire le budget du service anticorruption d'une année sur l'autre et obligeait les institutions publiques à appliquer les recommandations relatives à la corruption que le service leur adressait. Le service, le gouvernement et la société civile avaient conclu un accord tripartite de collaboration contre la corruption, et la société civile était également représentée au conseil consultatif du service.

Dans un cas, la création et le fonctionnement d'un service spécialisé étaient considérés comme le principal facteur de succès de la lutte contre la corruption dans le pays. Ce service avait fait poursuivre d'anciens ministres, des membres du Parlement, de hauts fonctionnaires, des maires, des directeurs de société et l'un de ses propres agents. Outre la nomination de juges spécialisés à la Cour suprême, la création d'un tribunal distinct spécialisé dans les affaires de corruption était considérée comme une mesure positive, et des projets de tribunaux supplémentaires étaient en cours d'examen.

Dans un État partie, le quotidien des forces de police comportait un travail statistique approfondi s'appuyant sur toute une série d'indicateurs de résultats, dont certains étaient liés à la réduction ciblée du nombre d'affaires disciplinaires au sein de la police. Ces forces assuraient un suivi trimestriel et annuel des activités importantes dans un certain nombre de domaines et communiquaient les résultats de ce suivi au ministère de la défense une fois par trimestre et au grand public une fois par an.

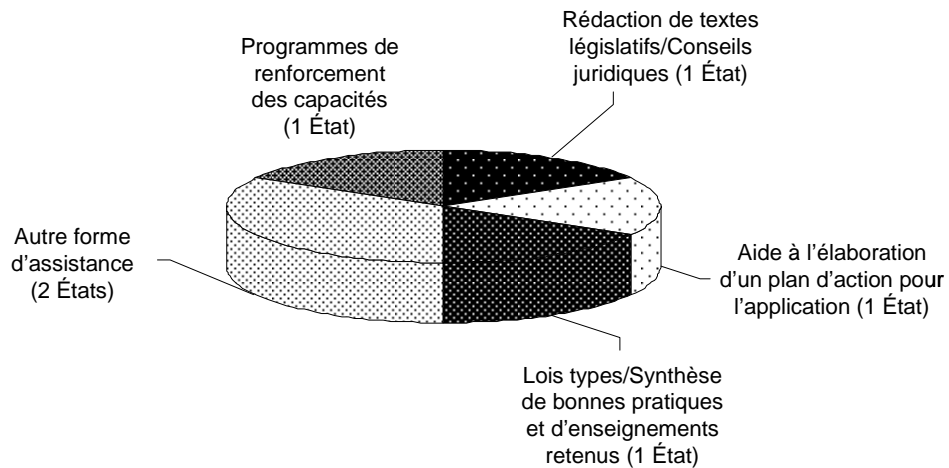
Dans un État partie, le service de lutte contre la corruption admettait rencontrer des problèmes particuliers de corruption dans le contrôle du respect du code de la route, et il avait déterminé, après analyse, qu'une réduction des amendes dont étaient passibles les violations du code de la route préserverait leur effet dissuasif tout en réduisant les opportunités de corruption. Cette analyse s'est révélée pertinente, notamment parce que les citoyens étaient moins enclins à tenter de corrompre les agents lorsque l'amende en jeu était moins élevée.

Besoins d'assistance technique liés à l'article 36

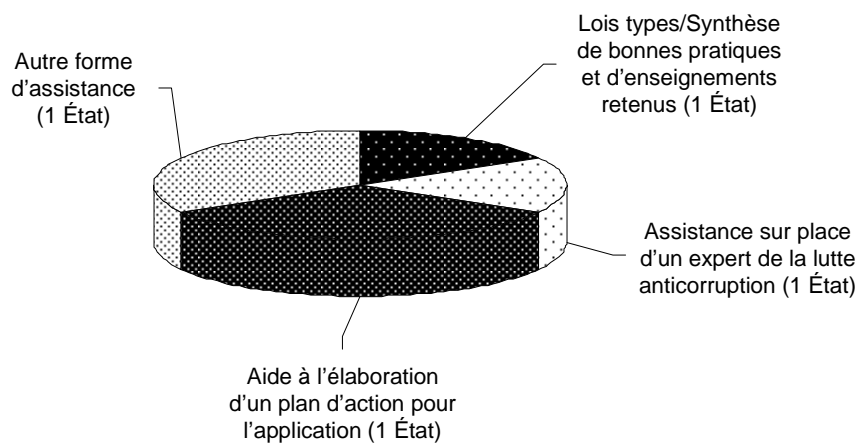
45. Sept États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 36 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: autre forme d'assistance (5 États), lois types et synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (3 États), aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (2 États) et assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (2 États). Ont également été demandés des programmes de renforcement des capacités, une aide à la rédaction de textes législatifs et des conseils juridiques. Un État du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a demandé une autre forme d'assistance. Parmi les autres formes d'assistance

requis figuraient la formation (notamment en matière d'utilisation des dispositifs et techniques d'enquête existants), la mise à disposition de ressources et l'échange de connaissances avec les autorités spécialisées.

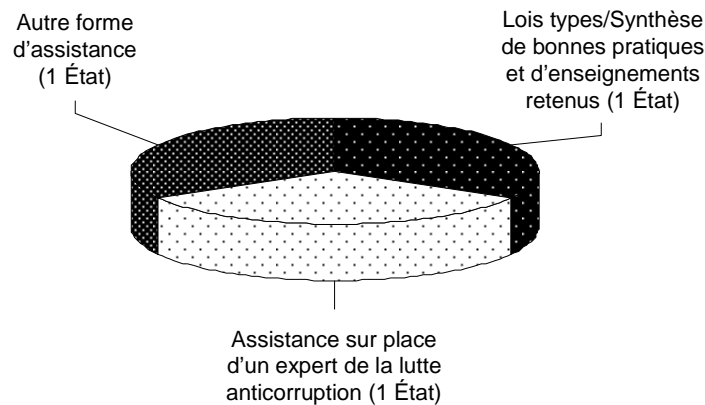
Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Europe orientale



2. Coopération avec les services de détection et de répression

46. Plusieurs États parties avaient pris des mesures pour inciter les personnes qui avaient participé à des actes de corruption à coopérer avec les enquêteurs des services de détection et de répression. Bien que la protection des dénonciateurs ne s'appliquât pas toujours aux auteurs d'infractions qui coopéraient, il avait souvent été pris des mesures pour faire en sorte que, au pénal, cette collaboration soit considérée comme une circonstance atténuante et soit prise en compte dans le choix de la peine ou dans l'étude d'une réduction de celle-ci lorsque les auteurs avaient tenté de prévenir ou d'éliminer les effets d'une infraction. Dans ce dernier cas, il a été recommandé d'envisager la possibilité de ne pas imposer de sanction aux auteurs d'actes de corruption qui avaient spontanément et activement coopéré avec les autorités policières et d'élargir la portée des dispositions relatives à l'atténuation des peines aux auteurs qui avaient aidé les services de répression à enquêter sur des infractions commises par d'autres personnes dans la même affaire. Dans plusieurs cas, il n'existait aucune politique ou disposition légale expresse protégeant les personnes qui avaient participé à des actes de corruption, facilitant leur coopération ou prévoyant une atténuation de leur peine, même si dans certains cas, une législation de ce type était en préparation. Dans plusieurs cas, il a été recommandé de prévoir, dans la future législation, des mesures de protection physique des accusés qui collaboraient et une atténuation de leur peine, ou d'autres mesures visant à encourager la coopération avec les services de détection et de répression. Dans le même ordre d'idées, le concept d'"aveux spontanés", qui était reconnu dans plusieurs États comme justifiant une atténuation ou une non-imposition de peine ou une immunité de poursuites, la plupart du temps pour les infractions de corruption et de trafic d'influence, n'était pas toujours considéré par les États parties examinateurs comme pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

47. En ce qui concernait la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites aux accusés qui coopéraient, un certain nombre d'États parties n'avaient pas pris de mesures en ce sens même si, dans un cas, une immunité partielle pouvait être accordée dans les affaires de corruption et si, dans d'autres cas, l'octroi de l'immunité était laissé à la discrétion des procureurs ou des tribunaux. Dans un État partie où l'immunité de poursuites n'était pas prévue pour les auteurs d'infractions

qui coopéraient, ceux-ci entraient dans la catégorie des témoins et pouvaient faire l'objet de mesures de protection des témoins, qui garantissaient l'immunité de poursuites aux informateurs. Dans un autre cas, la loi accordait l'immunité aux personnes ayant tenté de commettre une infraction qui coopéraient efficacement avec les autorités compétentes, alors que les personnes ayant consommé une infraction qui coopéraient ne bénéficiaient que d'une réduction de leur peine privative de liberté et n'étaient pas exemptés de poursuites. En outre, un projet de loi sur le plaider-coupable était à l'étude dans un cas.

Encadré 19

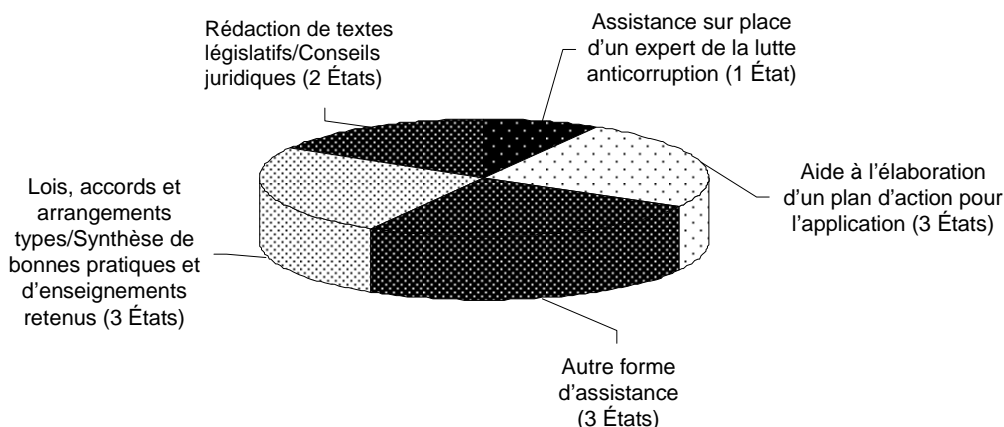
Exemples d'application de l'article 37

Dans un cas, en vertu de la procédure permettant, s'il coopérait avec les services d'enquête, d'exonérer un défendeur de sa responsabilité, de l'exempter de toute peine et de réviser la peine d'un détenu, le simple fait de signaler l'infraction n'était pas suffisant pour justifier une exonération de responsabilité. L'allégation en question devait faire l'objet d'une enquête et d'une vérification, et le défendeur devait témoigner devant le tribunal avant de pouvoir être exonéré de sa responsabilité. Une exonération de responsabilité ou une exemption ou révision de peine étaient possibles sur décision de justice.

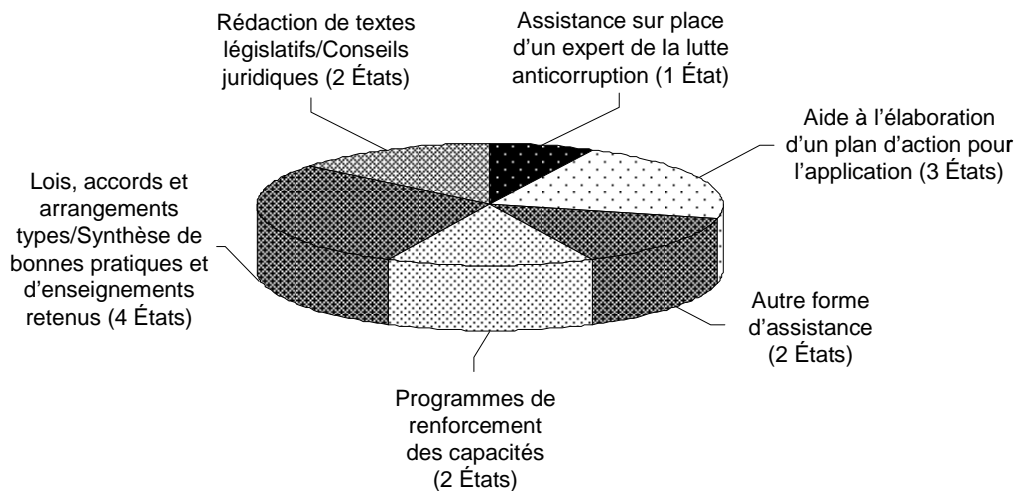
Besoins d'assistance technique liés à l'article 37

48. Dix États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 37 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: lois, accords et arrangements types et synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (8 États), aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (6 États), aide à la rédaction de textes législatifs et conseils juridiques (5 États), autre forme d'assistance (5 États), programmes de renforcement des capacités (2 États) et assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (2 États). Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient la coopération entre les services de détection et de répression aux fins de la sensibilisation du grand public à la législation anticorruption, au signalement des incidents liés à la corruption et aux mesures de protection disponibles au titre des lois sur la dénonciation en vigueur, et l'aide à l'élaboration de rapports thématiques sur la question.

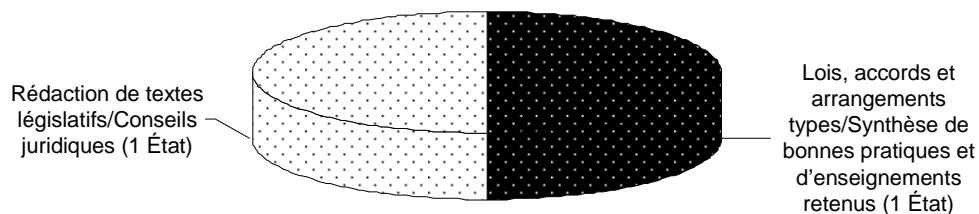
Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Afrique



Groupe des États d'Europe orientale



3. Coopération entre autorités nationales et secteur privé

49. Plusieurs États parties obligeaient à signaler les actes de corruption commis par des agents publics et, dans certains cas, par des citoyens ou certaines catégories de personnes morales du secteur privé, bien que les signalements anonymes ne fussent pas toujours possibles. Dans un cas, la non-déclaration de soupçons d'infractions du premier degré était passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Il existait des exceptions où aucune obligation de ce type n'était faite ni aux citoyens, ni aux agents publics, et où il a été recommandé de prendre des mesures pour inciter ces personnes à signaler les actes incriminés en vertu de la Convention. Outre l'obligation de signaler, diverses mesures avaient été prises par les États parties pour encourager la coopération entre les autorités nationales et avec le secteur privé, y compris, dans plusieurs cas, une obligation de coopérer qui était inscrite dans la loi ou la mise en place, dans chaque organisme public central, d'organes spécialisés (inspections) chargés de recueillir des indices de corruption et de porter à la connaissance des autorités de poursuite toute preuve d'activité délictuelle. Les mesures concernaient, le plus souvent, les institutions financières, et

il a été recommandé, dans un cas, d'étudier l'intérêt qu'il y aurait à ce que la coopération avec les services nationaux de détection et de répression soit étendue aux entités privées qui n'étaient pas des institutions financières. Dans deux cas, ni le service de renseignement financier ni les services d'audit n'étaient tenus de signaler à l'autorité de lutte contre la corruption les transactions suspectes impliquant des actes de corruption, et dans l'un de ces cas les banques et les autorités fiscales n'étaient pas non plus tenues de communiquer spontanément d'informations relatives aux actes de corruption présumés, même si les procureurs étaient autorisés à solliciter leur assistance. De la même manière, dans un autre cas, des inquiétudes ont été exprimées quant aux pouvoirs limités dont disposait le service de renseignement financier pour obtenir, en l'absence d'autorisation des tribunaux pour les affaires concernées, des informations et des documents de la part des institutions des secteurs public et privé en raison du secret bancaire et des restrictions imposées en matière de confidentialité. Souvent, il avait été mis en place, entre les services, des mémorandum d'accord ou d'autres mécanismes de coopération. Des mesures visant à sensibiliser le secteur privé au problème de la corruption avaient également été prises dans plusieurs États parties. Les problèmes les plus communs, dans ce domaine, avaient trait à la coordination interinstitutions et au caractère limité des moyens disponibles. Il était observé, dans certains cas, des réticences de la part des agents publics à signaler les abus, notamment lorsque le signalement anonyme n'était pas prévu, et des craintes de représailles. Des recommandations ont également été émises en vue d'une meilleure application de l'article.

Encadré 20

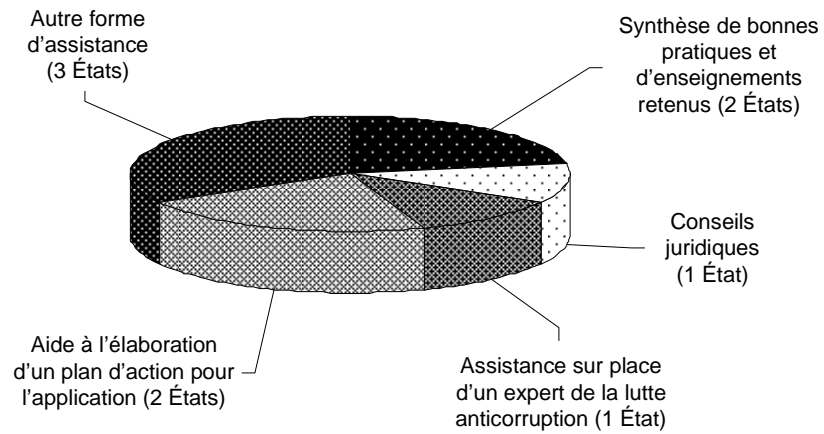
Exemple d'application de l'article 39

Dans un cas, les États parties examinateurs ont reconnu la portée de l'action de la commission de lutte contre la corruption auprès des fonctionnaires et du secteur privé, ainsi que le contrôle exercé sur les professions juridiques. Les formations dispensées auprès du secteur privé représentaient près de la moitié du nombre total d'ateliers organisés, et elles étaient menées conjointement avec la société civile. Les agents ont indiqué que les ateliers constituaient un important moyen de prévention et favorisaient le signalement d'actes de corruption.

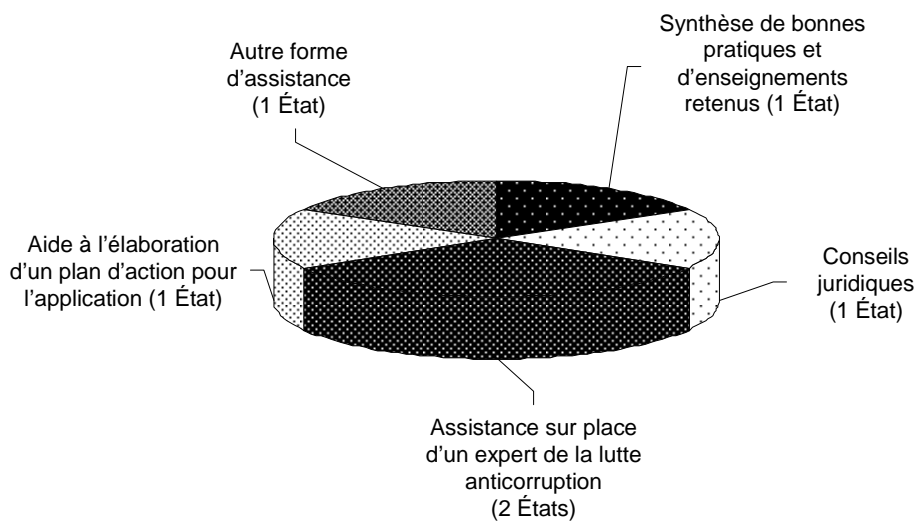
Besoins d'assistance technique liés à l'article 38

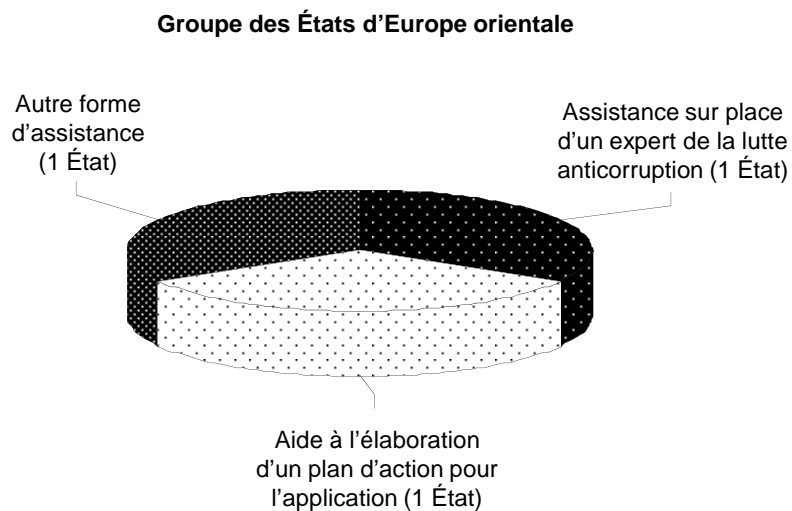
50. Sept États parties ont demandé une assistance technique pour l'application de l'article 38 de la Convention; les formes d'assistance souhaitées étaient les suivantes: autre forme d'assistance (5 États), assistance sur place d'un expert de la lutte anticorruption (4 États), aide à l'élaboration d'un plan d'action pour l'application (4 États), synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus (3 États) et conseils juridiques (2 États). Parmi les autres formes d'assistance requises figuraient des mesures visant à harmoniser les informations, comme un système de gestion des dossiers, une coopération financière et technique et l'aide à la réalisation d'enquêtes et à l'élaboration de rapports thématiques sur la question.

Groupe des États d'Asie et du Pacifique



Groupe des États d'Afrique





B. Autres dispositions

Secret bancaire, antécédents judiciaires et compétence

51. Dans la plupart des États, le secret bancaire ne présentait pas de problème particulier, y compris lorsqu'il était réglementé, même si des difficultés de levée du secret avaient été constatées dans quelques pays. Dans un cas notamment, il était difficile pour les enquêteurs d'obtenir la levée du secret bancaire, un niveau particulièrement élevé de preuve étant requis par le juge. En outre, le temps mis par les juges pour traiter les demandes de levée du secret bancaire et celui mis par les banques concernées pour communiquer les informations requises ont suscité des préoccupations; aussi a-t-il été recommandé de prendre des mesures propres à faciliter l'application dans la pratique des normes relatives à la levée du secret. De longs délais dans la levée du secret bancaire étaient également observés dans un autre cas, le procureur devant solliciter l'autorisation du tribunal pour lancer la procédure. Dans un État où aucune autorisation de ce type n'était requise, aucun délai comparable n'était observé. En outre, la loi obligeait les établissements de crédit à communiquer des informations lorsqu'il y avait lieu. Dans un autre État où le secret bancaire était soumis à des règles, ces dernières ne posaient pas de difficultés majeures dans la pratique étant donné qu'il y avait obligation de collaborer conformément à l'intérêt public. Concrètement, cela signifiait que les banques et autres institutions financières devaient faciliter l'accès aux données et aux antécédents lorsqu'il y avait lieu. Dans un cas où le secret bancaire était soumis à des règles, le procureur pouvait, en cas d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'agents publics pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ordonner la divulgation de tous les comptes et soldes courants du suspect, et non des seules opérations visées par l'enquête. Dans un cas, une recommandation a été formulée au sujet de la nécessité pour les services de détection et de répression et les juges de demander la permission du Président de la Banque centrale, dans la pratique, pour

obtenir des documents bancaires, commerciaux ou financiers de la part des banques et autres établissements financiers, ou pour saisir ces documents.

52. Dans plusieurs États, les condamnations qui avaient été prononcées dans un autre État ne pouvaient pas être prises en compte dans les affaires de corruption, alors qu'il existait des dispositions relatives à d'autres infractions, comme le blanchiment d'argent, dans un cas, et la traite d'êtres humains, le trafic de drogue et les actes de terrorisme, dans un autre. Dans quelques cas, l'article était appliqué par référence à d'autres instruments juridiques internationaux tels que la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté des pays de langue portugaise. En outre, dans un cas, le droit pénal énonçait une règle selon laquelle les tribunaux devaient tenir compte des verdicts prononcés par des tribunaux étrangers à l'encontre de contrevenants présumés dans les cas prévus par un accord international. Dans certains cas, l'article n'avait pas été appliqué ou il n'existait aucune législation ou jurisprudence relative aux antécédents judiciaires.

53. Des problèmes de compétence étaient notés dans quelques États parties qui ne prévoyaient pas de compétence extraterritoriale en matière de corruption. Dans un cas, le critère de double incrimination s'appliquait aux infractions commises à l'étranger par ou contre un ressortissant, mais ce principe général ne s'appliquait pas à la corruption active et passive d'agents publics ni de députés nationaux et étrangers. En outre, le principe de personnalité passive était limité par l'exigence que les actes commis à l'étranger soient passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois. Dans deux cas, ce principe n'était pas reconnu, tandis que dans trois autres, les principes de personnalité active et passive n'étaient que partiellement ou pas reconnus. En outre, dans trois cas, le principe de protection de l'État n'était que partiellement ou pas reconnu, et il a été recommandé qu'il le soit. Les nationaux ne pouvaient être poursuivis pour des infractions commises à l'étranger que dans le cadre des traités en vigueur, dans un cas, et que sur la base d'une plainte de la victime ou de ses ayant droit, ou d'une dénonciation officielle par les autorités du pays dans lequel l'infraction avait été commise, dans un autre cas. Plusieurs États parties interdisaient l'extradition de nationaux ou ne l'autorisaient que dans le cadre de traités internationaux et conformément au principe de réciprocité, comme cela est indiqué dans le rapport thématique consacré à l'application du chapitre IV de la Convention (Coopération internationale) (CAC/COSP/IRG/2012/8).